

SG4

Contrôle de gestion-coordination paye

N°SG-125-00029

Affaire suivie par :

Coordination paye

Mél : paye@ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 28 novembre 2025

Le recteur

24 Avenue Georges Brassens CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

à

L'ensemble des personnels

Objet : Demandes « forfait mobilités durables » pour l'année civile 2025

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Annexe : Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

La présente note a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité au versement du « forfait mobilités durables » (FMD) pour l'année 2025, ainsi que la procédure de demande.

Pour rappel, le FMD permet aux agents de l'État qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Personnels éligibles

Sont concernés par le versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, et des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

En sont en revanche exclus les agents bénéficiant :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- D'un véhicule ou vélo de fonction ;
- D'une allocation spéciale relative au décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 (notamment du fait de l'importance de leur handicap).

Les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

Conditions de versement

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre de jours réel d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (cf. annexe 1) pour tous les trajets effectués entre sa résidence principale habituelle et son lieu de travail durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés) sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Le nombre minimal réel de jours d'usage est fixé à 30 jours.

Le dispositif est également ouvert lorsqu'une partie du trajet est effectuée par le ou les modes de transport éligibles au FMD (cf. annexe 1) et l'autre partie par un abonnement de transport public ou de

service public de location de vélo (également pris en charge par l'employeur public à hauteur de 75% du tarif desdits abonnements¹). Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à la fois à une prise en charge au titre du FMD et au titre du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Comme prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020, le montant annuel du FMD par agent est fixé par arrêté à :

Nombre de jours d'utilisation du ou des moyens de transport éligible(s)	Montant annuel par agent
Entre 30 et 59 jours	100 €
Entre 60 et 99 jours	200 €
Au moins 100 jours	300 €

Ce montant est payable en une seule fraction au cours du premier trimestre de l'année civile 2026.

Nouveauté

Des précisions concernant le covoiturage familial sont introduites et détaillées dans l'annexe 1.

Procédure de demande

Le formulaire de demande est accessible **uniquement via la plateforme Colibris**. Cette déclaration dématérialisée s'effectuera **au plus tard le 31 décembre 2025** pour un paiement au premier trimestre 2026. Passé cette date, le formulaire Colibris ne sera plus accessible et aucune demande sous toute autre forme ne sera traitée.

Pour accéder au formulaire, rendez-vous sur le portail de l'intranet académique Métice Rectorat, rubrique « Espace personnel » et cliquez sur « Colibris – Portail des démarches ». Cliquez sur « Se connecter » pour initier votre démarche. Un fois connecté à votre portail agent, vous retrouverez dans l'onglet « RH- Vie de l'agent » et la rubrique « Forfait mobilités durables pour l'année 2025 » le formulaire à renseigner.

Justificatifs et contrôles

L'administration se réserve le droit de procéder à un contrôle des informations transmises par l'intéressé. Dans cette hypothèse, l'agent s'engagera à produire tout document justifiant la demande du « forfait mobilités durables ».

La déclaration sur l'honneur complétée par l'agent via le formulaire COLIBRIS suffit à justifier de l'utilisation effective de ou des moyen(s) de transports déclaré(s). Toutefois, l'employeur se réserve le droit de procéder à un contrôle des informations transmises par l'intéressé. Dans cette hypothèse, l'agent s'engagera à produire les justificatifs suivants :

- covoiturage : relevé de factures, paiement d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur ou attestation issue du registre de preuve de covoiturage : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>
- autres moyens de transport : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
le secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
SIGNÉ
Erwan POLARD

Annexe 1 - Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

1) Cycle¹ personnel (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :

- Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles
- Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;

2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;

Définition : le covoiturage implique un partage des frais selon le code des transports qui le définit comme « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte (article L3132-1 du code des transports)* »

Nouveauté 2025 - Covoiturage familial : le covoiturage entre membres d'un même foyer peut être pris en compte dans le cadre du forfait mobilités durables sous certaines conditions.

- L'agent qui dépose son conjoint sur son lieu de travail avant de se rendre à son propre lieu de travail peut prétendre au FMD au titre du covoiturage. Dans la situation d'un couple d'agents dont l'un des conjoints est le passager et l'autre le conducteur du véhicule, les deux agents sont éligibles au FMD.
- Lorsqu'un agent transporte son enfant vers un établissement scolaire à l'occasion de son déplacement domicile-travail, le partage du véhicule ne peut être considéré comme du covoiturage dès lors que l'enfant ne participe pas au partage des frais. Le bénéfice du FMD ne peut donc être accordé.
- En revanche, lorsqu'un agent accompagne un ou plusieurs enfants à leur établissement scolaire et que les frais de déplacement sont partagés avec les autres parents concernés, il peut solliciter le bénéfice du FMD au titre du covoiturage.

3) Engin de déplacement personnel motorisé²:

- Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h (ex : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) ;

4) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :

- Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs (véhicules de catégorie L 1 e ou L2e), motocyclettes (véhicules de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci), cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, gyropodes), avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;

¹ Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

² Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14, 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.

- Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif.

Depuis la campagne 2024, les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent bénéficier du FMD.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.